

## Arrêt

n° 55 245 du 28 janvier 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION, avocate, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez ressortissante du Kosovo, d'origine albanaise et de religion musulmane, provenant de Koshare (municipalité de Ferizaj, République du Kosovo). Vous déclarez avoir quitté le Kosovo en septembre 2009 et vous êtes arrivée en Belgique en compagnie de votre époux, monsieur S. N. (SP : ...); le 4 septembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2002, votre mari souffre d'une pathologie rénale pour laquelle il est en dialyse depuis 2003. En janvier 2006, il a subi une transplantation au Pakistan. Les années suivantes, faute de spécialiste dans*

*le domaine de la transplantation au Kosovo, il s'est rendu à Skopjè (Macédoine). En 2009, vous n'avez plus eu assez d'argent pour les soins nécessaires à votre époux et vous avez décidé de venir en Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, ainsi que celle de votre époux, et votre acte de mariage.*

## **B. Motivation**

*Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous déclarez en effet lors de l'audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides que la cause de votre départ de votre pays réside entièrement dans les problèmes de santé que connaît votre mari depuis 2002 et l'impossibilité de poursuivre un traitement en raison de votre situation économique (cfr pages 4 et 5 de l'audition du 30 août 2010).*

*Force est de constater que les raisons médicales et économiques que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la même loi. Par ailleurs, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez bénéficier de soins de santé en Macédoine pour un des motifs repris dans la Convention précitée ou dans les critères de protection subsidiaire.*

*Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux que vous invoquez à la base de votre demande, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de reconsidérer votre demande. En effet, ils ont trait à votre identité et à celle de votre épouse, laquelle n'est pas mise en cause dans la présente décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle soulève la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH).

2.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Question préalable**

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### 4. Discussion

4.1. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée. En termes de requête, elle développe les mêmes moyens que ceux figurant dans le recours introduit par son époux.

4.2. Le Conseil soulève d'emblée qu'il a été jugé dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 61 962, de Monsieur N. S., l'époux de la requérante qu'il y avait lieu de conclure à la confirmation de la décision rendue le 13 octobre 2010 par le commissaire adjoint. A cet égard, le Conseil renvoie à son argumentation développée pour la décision de l'époux de la requérante (arrêt n° 55 244 rendu le 28 janvier 2011) :

« [...] »

4.1. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. *La partie défenderesse estime que les faits allégués par la partie requérante sont étrangers aux critères de la Convention de Genève. Le commissaire adjoint a conclu à l'absence de rattachement des faits invoqués par le requérant, à savoir des problèmes de santé, à l'un des critères de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.*

4.3. *A la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que le commissaire adjoint n'a pas fait une application incorrecte de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui y renvoie. En effet, le requérant déclare lui-même avoir quitté le Kosovo uniquement pour des raisons de santé (voir audition du 30 août 2010, p.2).*

4.4. *En termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause en ce que « le requérant et son mari ont été forcés de quitter le pays en raison des discriminations vécues en raison de son origine (sic) » (requête p.3)*

4.5. *En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'outre le fait que cette affirmation n'est nullement développée en termes de requête ni étayée par un quelconque document, il ne ressort ni du questionnaire du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « CGRA »), ni de l'audition du 30 août 2010, que le requérant serait victime de discriminations en raison de son origine ethnique albanaise. Au contraire, il affirme n'avoir jamais eu de problèmes au Kosovo (voir p.2 du questionnaire du CGRA). D'autre part, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de nature à démontrer qu'il aurait connu des persécutions en raison de son origine ethnique. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.*

4.6. *Ainsi, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît nullement des déclarations du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou du fait de ses opinions politiques.*

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ainsi qu'à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Tout d'abord, en ce qui concerne les documents fournis par la partie requérante à savoir, la copie de sa carte d'identité, celle de son épouse et leur certificat de mariage, le Conseil considère que c'est à bon droit que le commissaire adjoint a pu constater que ces documents attestent des éléments qui ne sont pas remis en cause, à savoir son identité et celle de son épouse.

5.3 Ensuite, le Conseil constate, que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire mais se limite à émettre des considérations générales sur ledit statut sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir.

5.4 A cet égard, le Conseil souligne que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, dans le cas d'espèce, le Conseil observe que des raisons médicales sont exclusivement invoquées par la partie requérante à la base de sa demande d'asile. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux et rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce clairement : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter (...) ».

5.5 Dès lors, pour l'appréciation d'éléments médicaux, la partie requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Enfin, d'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

[...] »

4.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT